

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement des sites charbonniers désaffectés n°s 38 et 38 a, dits "Chaudmonceau", à Jumet, et déterminant la destination de ces sites.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé des sites charbonniers désaffectés n°s 38 et 38 a, dits "Chaudmonceau", à Jumet;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Jumet donné le 10 janvier 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 1er février 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ARTICLE 1.-** En vue de leur reconversion, il y a lieu d'assainir les sites charbonniers désaffectés n°s 38 et 38 a, dits "Chaudmonceau", à Jumet, composés des parcelles cadastrées à Jumet, Section D, n°s 415 e, 415 h, 415 d, 349 r, 343 r, 816 a, 817 o, 817 r, 818 b, 817 p 5, 818 p, 378 q 4, 826 f 2, 339 a 2, 341 z, et délimités en rouge sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2.-** La destination des sites définis à l'article 1er est : zone d'espace vert à boiser pour le terril et zone d'habitat pour le reste des sites.

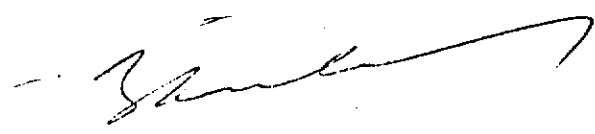
./.

ARTICLE 3.- La commune de Jumet doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend les sites dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ARTICLE 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 21 mars 1944



PAR LE ROI :

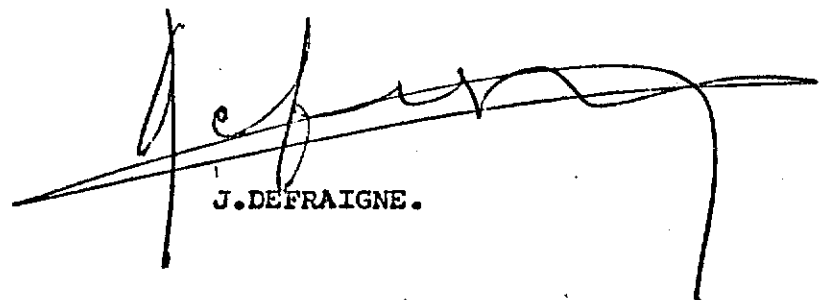
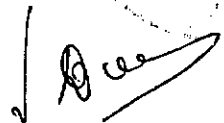
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



J. DEFRAIGNE.

Le Directeur  
SIMONS-RENSCHER

83-8  
-14 3 +